

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES LIÉUX, église Saint Romain de Cuire, 67-69 rue Pierre Brunier

#### LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4, et L2131-1.

**VU** l'avis du SDMIS après visite sur site le 10 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui sont conférés à l'autorité compétente dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres.

**CONSIDÉRANT** que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique dans l'attente que le Président de la Métropole de Lyon prenne des mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et à faire disparaître les causes de péril sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1 -**

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, un périmètre de sécurité est défini sur l'église Saint Romain de Cuire.

Il est strictement interdit à toute personne d'y pénétrer, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Cette interdiction sera matérialisée sur place par un barriérage et l'affichage du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 -**

Le périmètre de sécurité concerne la voirie publique et les parcelles BI330 et BI333, propriétés de la Ville de Caluire et Cuire et BI328 propriété de l'association immobilière de Saint Romain de Cuire.

Ce périmètre consiste, sur la voirie publique, en une interdiction de circuler sur la totalité du trottoir côté impair le long de l'église et sur une largeur de 1,5m sur la chaussée côté ouest, sur une longueur de 25 mètres vers le sud depuis l'entrée du parc public.

Sur les parcelles citées ci dessus, il est interdit de pénétrer sur le parvis de l'église, ainsi que dans la partie du jardin public sis 69 rue Pierre Brunier, à gauche de l'entrée et jusqu'à la rampe d'accès PMR.

Ce périmètre est matérialisé par un barriérage mis en place par la Ville de Caluire et Cuire. L'accès à l'église est strictement interdit.

### ARTICLE 3 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et de notification individuelle.

Il sera notifié par mail à Notre Dame des Lumières Caluire et Cuire, [accueil.notredamedeslumieres@orange.fr](mailto:accueil.notredamedeslumieres@orange.fr)

Il est transmis à Madame la Préfète du département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

### ARTICLE 6 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 10 AVR. 2026

Par suppléance,  
Hamraouia Hamraoui  
Adjointe au maire

